

aide à domicile, durée du travail

Par **polo**, le **27/03/2005** à **16:28**

Voilà, ma femme travaille depuis peu comme "aide à domicile", convention collective n° 3217. du 29 mars 2002.

Le problème est le suivant:le contrat de travail en CDD du 04/03/2005 au 13/06/2005 (concernant le temps de travail) indique:[b:2gewsju9] "L'activité du contractant s'exercera en outre selon les besoins exprimés dans ce secteur sans pouvoir excéder 35h par semaine."[/b:2gewsju9] Il n'y a pas de durée minimum!!! est-ce normal alors que c'est un remplacement de [b:2gewsju9]Mme**** actuellement en congés formation.[/b:2gewsju9] de plus, les missions sont données au compte goutte exp: aller chez Mr et Mme*** de 14h à 14h15, c'est à dire un déplacement pour 1/4h de travail...! dès fois 2x par jours. Surprenent non? (je pensai que la durée minimum était de 1h.)

Pour les frais de déplacements (en général 5à10kms par personne à assister) le contrat dit [b:2gewsju9]"indemnité kilométrique de 0.21 euros par foyer aidé. ou 7.17 euros de frais de déplacement pour 80h de travail par mois."[/b:2gewsju9]

Voilà, avant de renvoyer le contrat signé nous voudrions savoir ou nous mettons les pieds. MERCI[/b]

Par **polo**, le **30/03/2005** à **21:49**

shock: personne n'a vraiment d'idée pour moi?

Par **Yann**, le **30/03/2005** à **22:24**

Maigre consolation, voici l'article L 122-3-1 qui indique ce qui doit être dans le contrat de CDD. Le reste c'est du "bonus".

[quote="L122-3-1":1fhg950]Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il doit, notamment, comporter :

- le nom et la qualification de la personne remplacée lorsqu'il est conclu au titre du 1° de l'article L. 122-1-1 ;
- la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

- la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;
- la désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L. 231-3-1, de l'emploi occupé ou, lorsqu'il est conclu au titre du 2° de l'article L. 122-2, de la nature des activités auxquelles participe l'intéressé durant son séjour dans l'entreprise ;
- l'intitulé de la convention collective applicable ;
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;
- le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;
- le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

Le contrat de travail doit être transmis au salarié, au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche. [/quote:1fhg950l]

:oops:

Désolé je ne suis pas un pro dans le domaine... Image not found or type unknown

Par **polo**, le **30/03/2005 à 22:54**

:lol:

Image not found or type unknown merci

Par **cependant**, le **23/04/2005 à 18:42**

Un cdd temps partiel doit définir le nombre d'heures, la référence doit être le poste ou la personne que tu remplaces ainsi que le motif justifiant ce recours.
Aller directement prendre conseil à l'I.T. me semble prudent.

Par **polo**, le **27/04/2005 à 19:28**

[quote="cependant":3j4ckd15]Un cdd temps partiel doit définir le nombre d'heures, la référence doit être le poste ou la personne que tu remplaces ainsi que le motif justifiant ce recours.

Aller directement prendre conseil à l'I.T. me semble prudent.[/quote:3j4ckd15]

Merci pour ce conseil mais l'IP ne peut rien faire, ils m'on répondu texto "Le contrat est signé, aller aux prud'homme".....

:cry:

Image not found or type unknown
Pas cool

Par **jeeecy**, le **27/04/2005** à **21:02**

concernant le nombre d'heures minimum il n'y en a pas en droit du travail francais que ce soit pour les CDD ou les CDI

Par **manbar**, le **07/05/2005** à **18:30**

[quote="jeeecy":1jsyobk7]concernant le nombre d'heures minimum il n'y en a pas en droit du travail francais que ce soit pour les CDD ou les CDI[/quote:1jsyobk7]

J'ai trouvé ca [b:1jsyobk7]"Période minimale de travail" (section 23 Article 5-2 "condition de travail aide a domicile 3217)/[b:1jsyobk7]

"La période minimale de travail continu rémunéré est fixée à 1 heure"

Est ce bien en rapport avec ma question?

merci Image not found or type unknown

Par **jeeecy**, le **08/05/2005** à **19:08**

salut

je viens de relire ta question....

et effectivement le contrat n'est pas bon....

il doit stipuler le nombre d'heures travaillées par semaine et leur repartition (sauf si une convention collective prévoit autre chose...) comme c'est un CDD

des lors l'employeur commet une faute...

Par **polo**, le **08/05/2005** à **21:33**

Merci à tous de vos réponses...

Je voudrais recentrer mes questions qui feront suite à la lecture de mon contrat de travail à

l'aide scans ci -dessous.

[img:3inj1si2]http://img134.echo.cx/img134/4238/scan12te.jpg[/img:3inj1si2]

[img:3inj1si2]http://img134.echo.cx/img134/4158/scan27pc.jpg[/img:3inj1si2]

[u:3inj1si2][b:3inj1si2]Question 1:[/b:3inj1si2][u:3inj1si2] (pas de base horraire hebdo) puis-je demander à être payer 35h depuis le début de mon contrat? (L212-4, L212-4-3 et suivant du code du travail)

[u:3inj1si2][b:3inj1si2]Question 2:[/b:3inj1si2][u:3inj1si2] puis-je réclamer que les frais soient remboursés suivant la convention (0.29e du kms au lieu de 0.21 par mission/ jours) ? (section 9-1 Art 40 de la convention collective 3217)

[u:3inj1si2][b:3inj1si2]Question 3:[/b:3inj1si2][u:3inj1si2] Puis-je demander que les quarts d'heures travaillés me soient payés 1heure ? ("La période minimale de travail continu rémunéré est fixée à 1 heure", "section 23 Article 5-2 "condition de travail aide a domicile")

J'ai enfin reçue la fiche de paie et le salaire du mois de mars la semaine dernière...([u:3inj1si2]1 mois de retard[/u:3inj1si2]) et toujours pas pour avril.

Merci